

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°53

– Mercredi 17 juin 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECUEIL N°53 du 17 juin 2015

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

#### RECUEIL N° 53 du 17 juin 2015 SOMMAIRE

Sommaire p. 2
PRÉFECTURE DE LA VIENNE
SOUS-PREFECTURE DE CHATELLERAULT
Arrêté n°2015-SPC-54 portant homologation du terrain de moto-cross au lieu-dit « les plantes » à ROIFFE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA VIENNE
Arrêté n°2015/DDCS/PECAD/053 en date du 15 juin 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalièrep.11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE
Arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEB/546 du 11 juin 2015 mettant en demeure l'EARL de la Gueronnière sise « La Gueronnière » 86 350 USSON DU POITOU – représentée par madame Pierrette DE LA GUERONNIERE, d'implanter une bande enherbée sur ses parcelles agricoles jouxtant le cours d'eau « l'Aspic »(affluent de la Clouère) à USSON DU POITOU
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION POITOU- CHARENTES ET DE LA VIENNE
Arrêté n°2015 DRFIP – GF1-6 en date du 8 juin 2015 portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune d'Yversay
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA REGION POITOU- CHARENTES
Décision du 15 juin 2015 portant subdélégation de signature
AGENCE REGIONALE DE SANTE-POITOU-CHARENTES
Décision n°2015-000820-6 de financement au titre du fonds d'intervention régional – Permanence des soins en établissement de santé
Décision n°2015-000820-7 de financement au titre du fonds d'intervention régional – Permanence en établissement de santé

Arrêté n°2015/000864 en date du 11 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de urveillance du groupe hospitalier Nord Vienne (Vienne)
Arrêté n°2015/000874 en date du 11 juin 2015 modifiant la composition de la conférence de erritoire de la Vienne
Arrêté n°000904 en date du 12 juin 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie lû au Groupe Hospitalier Nord Vienne au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 015
Arrêté n°000902 en date du 12 juin 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie û au Centre hospitalier régional de Poitiers au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 015
arrêté n°000903 en date du 12 juin 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie û au Centre Hospitalier de Montmorillon au titre de l'activité déclarée du mois d'avril 015
COUR D'APPEL DE POITIERS
Délégation de signature en mode Chorus pour les agents affectés au pôle Chorus – Ministère e la justice – Cour d'appel de Poitiers – Décision du 1 <sup>er</sup> juin 2015 portant délégation de ignature

-4-



#### PRÉFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault Secrétariat Général Pôle sécurités publique et civile

#### ARRETE Nº 2015-SPC-54

portant homologation du terrain de moto-cross au lieu-dit "les plantes" à ROIFFE

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32;
- VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-44 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;
- VU la loi nº 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'article R.414-23 du code de l'Environnement;
- VU l'article R.1334-33 du code de la Santé publique; «
- VU l'arrêté du 07 août 2006 sur la constitution des dossiers présentés par les organisateurs de concentrations et manifestations se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;
- VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations précitées;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SFEE/165 du 1er juin 2007 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de la Vienne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-103 du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault;

- VU la demande présentée par l'association moto quad club roifféen, représentée par son président, M. Sébastien FERRAND à l'effet d'obtenir l'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit les plantes sur la commune de ROIFFE pour des essais, des entraînements et des compétitions de moto-cross et quads;
- VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 23 février 2015 fournie par M. Sébastien FERRAND;
- VU la convention de mise à disposition du terrain entre la commune de ROIFFE et l'association moto quad club roifféen du 28 mars 2015;
- VU la police d'assurance souscrite par le président de l'association;
- VU la notice descriptive et le plan de la piste;
- VU le règlement interne de l'exploitant et les autres pièces du dossier;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière, du maire de ROIFFE et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière;

#### CONSIDERANT

- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers du terrain ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE le président de l'association tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre l'utilisation du terrain dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement;
- QUE le plan du circuit fourni au dossier est conformes aux règles de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP);
- QUE le gestionnaire du circuit de moto-cross s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP);

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er: homologation du circuit

Le circuit de moto-cross situé au licu-dit les plantes tel qu'il est décrit par la notice descriptive et sur le plan annexés au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans. L'homologation prend effet à partir de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 2: activités autorisées

Le circuit est homologué pour la pratique des compétitions sportives et des entraînements de motocross et quads sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), ainsi que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.).

Les caractéristiques techniques du circuit permettent de créer ou d'accueillir une école d'éducation à la conduite de motos sous la responsabilité de l'association. Les élèves licenciés seront encadrés obligatoirement par un animateur titulaire du brevet fédéral sports mécaniques moto du 1<sup>or</sup> niveau pour assurer l'entraînement des élèves de son club ou d'un animateur titulaire du brevet fédéral sports mécaniques moto du 2<sup>ème</sup> degré sous tutelle d'une personne titulaire d'un brevet d'Etat du 1er degré et sans dérogation pour l'entraînement des élèves des autres clubs. Les séances d'éducation à la conduite seront limitées par groupe de 10 élèves licenciés. Ces exercices ne pourront pas se dérouler en même temps que les entraînements et les compétitions se déroulant sur le circuit.

Le petit circuit de l'école de pilotage est homologué pour une longueur de 546 mètres et une largeur de piste de 5 mètres pour des petites motos n'excédant pas 80 cm³ avec une personne détenteur des diplômes d'Etat option motocycliste, conformes à la réglementation en vigueur.

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

#### ARTICLE 3: horaires d'ouverture et tranquillité publique

Les jours et heures d'ouverture du circuit au public ainsi que les règles de tranquillité des riverains qui doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006, sont fixés par arrêté municipal du maire de ROIFFE.

L'exploitant veillera à ne pas dépasser les valeurs limites d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1334-33 du code de la Santé publique.

#### ARTICLE 4: Sécurité des concurrents et du public

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'exploitant devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- chaque manche sera limitée à 40 pilotes solo ou 30 pilotes side-cars ou quads ;
- la piste sera interdite au public et délimitée par de la rubalise fixée sur des piquets plantés ;
- les piquets en fer ainsi que les cordes et fils de fer sont à exclure ;
- un système d'arrosage devra être prévu;
- les officiels désignés sont tenus de vérifier avant le départ si le terrain est apte à recevoir l'organisation et à faire respecter le présent arrêté ainsi que les règlements de la F.F.M. et de l'UFOLEP;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux seront protégés par des bottes de paille, des pneus ou tout dispositif équivalent;
- tous les extérieurs de virage seront retaillés sur environ 50 cm à la verticale afin d'éviter l'effet
- un emplacement sera prévu pour les panneauteurs ;
- le départ et l'arrivée seront donnés sur une surface plane ;
- l'organisateur devra s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement;

- l'hôpital le plus proche devra être prévenu des manifestations. L'organisateur informera le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S.: 47° 8' 3.163" N - 0° 2' 52.976 " E;
- les installations électriques sont réalisées conformément aux textes et normes en vigueur et vérifiées par un technicien compétent ;
- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste seront en place avant le début des entraînements ;
- les extincteurs devront être vérifiés annuellement par une entreprise agréée;
- la végétation sur les zones réservées aux parkings sera coupée au plus ras ;
- le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars sera organisé de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours ;
- lors des manifestations l'organisateur fera une demande d'arrêté au maire de ROIFFE afin d'interdire l'accès, la circulation et le stationnement sur le chemin rural n° 25, les voies communales 6 et 212 entre la route départementale 147 et le Porteau;
- l'organisateur déposera également une demande auprès du conseil départemental afin qu'un arrêté de circulation soit pris pour interdire le stationnement des véhicules de toute nature, le long de la route départementale 19 et de la route départementale 759 au droit du circuit et pour limiter à 70 km/h la vitesse sur la route départementale 147 au carrefour des voies communales des caves et du bourg joli.

#### ARTICLE 5 : équipement sanitaire, santé publique et environnement

#### Les mesures suivantes devront être prises :

- des W.C. avec lave-main devront être installés à raison d'un pour 100 personnes ;
- pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité, les postes d'alimentation en eau devront être en quantité suffisante et alimentés exclusivement en eau potable ;
- plusieurs containers seront répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation; la récupération des verres est fortement recommandée;
- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc.) seront stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel ;
- en cas d'installation de points de restauration, les stands devront disposer au minimum d'un poste d'eau potable avec un assainissement satisfaisant pour l'écoulement des eaux usées, ainsi que d'un branchement électrique pour le stockage réfrigéré des denrées alimentaires. Si un groupe électrogène est utilisé, toutes les mesures de sécurité seront prises.

Le circuit est situé dans le périmètre du massif classé à risque par le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, approuvé par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2007. Des mesures de protection doivent donc être mises en oeuvre afin de prévenir ou d'intervenir le plus rapidement possible en cas de départ de feu. Les organisateurs devront prendre l'attache des services d'incendie et de secours afin de prendre les mesures adéquates et de les informer des dates des manifestations. Les organisateurs devront prendre connaissance de l'indice feu météo afin de pouvoir anticiper les risques incendie.

#### ARTICLE 6: attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du sport devra être rédigée et signée par le responsable ayant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la gendarmerie et faxée à la sous-préfecture de CHATELLERAULT.

#### ARTICLE 7 : accessibilité

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours.

Des places de stationnement, à proximité immédiate de l'entrée du circuit seront prévues pour les personnes à mobilité réduite. Il est recommandé d'en réserver au minimum 1 pour 50 places.

#### ARTICLE 8: suspension et révocation

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

#### ARTICLE 9: renouvellement

L'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire trois mois avant la date d'expiration. Toute modification du circuit doit être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la C.D.S.R...

#### ARTICLE 10: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune de ROIFFE se trouve expressément dégagée par l'exploitant.

#### ARTICLE 11: exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de ROIFEE, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, le commandant de la C.R.S. 18 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera notifiée ainsi qu'au président de l'association moto quad club roifféen.

Fait à Châtellerault, 9 5 JUIN 2015

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Chitellerault,

udovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration — direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau — 75800 PARIS Cedex 08.

- W-



#### PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

ARRETE n° 2015/DDCS/PECAD/053

en date du 15 juin 2015

portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière,

La préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-383 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladle des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementale de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDCS/PECAD/061 en date du 20 août 2014 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur le 1er mars 2014 :

Vu l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/010 en date du 30 mars 2015 portant prorogation de l'arrêté n° 2012/DDCS/PECAD/022 du 30 mars 2012 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDCS/PECAD/009 en date du 30 mars 2015 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant comprend, les membres suivants, désignés pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

- Deux praticiens de médecine générale parmi les membres du Comité Médical Départemental, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, comme indiqué en annexe 1,
- Deux représentants de l'administration des établissements publics de santé tirés au sort parmi les membres proposés par les conseils de surveillance et conseils d'administration de chaque établissement,
- Deux représentants du personnel appartenant au même corps de catégorie et groupe que l'agent intéressé, comme indiqué en annexe 1,

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est de trois ans du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2018.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

POITIERS, le 15 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

egge BIDEAU

#### ANNEXE 1 à L'ARRETE N° 2015/DDCS/PECAD/053

portant composition de la Commission Départementale de Réforme des Agents de la Fonction Publique Hospitalière

#### MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES

#### 1° Membres Titulaires:

Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé 115, rue des Couronneries à Poitiers

Docteur BRU Gérard, généraliste agréé 4, rue des Frères Caille à Chauvigny

Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers

Docteur BERGERAS Denis, oto-rhino-laryngologiste agréé 27 rue de Slovénie à Poitiers

Docteur PERON-MOUKALOU Sylvie, psychiatre agréée C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers

Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

Docteur VERNEAU Alain, gastro-entérologue agréé Polyclinique de Poitiers – 1 rue de la Providence à Poitiers

Professeur MEURICE Jean-Claude, pneumologue agréé CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

Professeur MENU Paul, chirurgien cardiaque agréé CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

#### 2º Membres Suppléants:

Docteur BERTET Régis, généraliste agréé 19 avenue Jacques Cœur à Poitiers

Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé 18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers

Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé 85 rue de la Châtonnerale à Poitiers

Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers

Professeur SENON Jean-Louis, psychiatre agréé C.H Henri Laborit-Pavillon Janet-350 avenue J. Coeur à Poitiers

Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé 50, Avenue Jacques Cœur à Poitiers

Docteur VITEL Marc, ophtalmologue agréé 47 boulevard Victor Hugo à Châtellerault

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. le Dr BIRAULT François, membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit à Poitiers
- Mme Marie-Thérèse GERBAUD, membre du conseil d'administration de l'Institut Départemental pour la Protection de l'Enfance et l'Accompagnement des Familles à Poitiers

Suppléants:

- M RAPAUD Robert, membre du Conseil d'Administration de l'EHPAD « La Brunetterie » à Sèvres-Anxaumont
- M. Gilbert JALADEAU, président du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Capucines » à Civray.

#### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### COMMISSION 1

Personnel d'encadrement technique [corps de catégorie A]

Titulaires:

- M. Jean-Jacques BONHOMME (CFDT)

- M. Bruno BERCIER (FO)

Suppléants: - Mme Danièle LANDRON (CFDT)

- M. Joël ANCELLIN (FO)

#### **COMMISSION 2**

Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux [corps de catégorie A]

Titulaires:

- M. Christian TRIANNEAU (CNI)

- Marie-Christine DESHAYES (CFDT)

Suppléants :

- M. Jean-Michel FOURNEAU (CNI)

- Mme Anne ELMOUKAFIH (CFDT)

#### **COMMISSION 3**

Personnels d'encadrement administratif (coms de catégorie A)

<u>Titulaires</u>:

- Mme Véronique PERONNET (FO)

- M. Dominique JOUBERT (FO)

Suppléant :

sans objet.

#### **COMMISSION 4**

Personnels d'encadrement technique [corps de catégorie B]

Titulaires:

- M. Frédéric RIVIERE (CGT)

- M. Patrick ARNAULT (FO)

Suppléante :

- pas de désignation

- Mme Florence GOUBEAU (FO)

#### **COMMISSION 5**

Personnels des services de soins. des services médico-techniques et des services sociaux [corps de catégorie B]

Titulaires:

- M. Guy PERROT (CGT)

- Mme Annick MATHE BESSAD (CFDT)

<u>Suppléants</u> :

- M. Florent LIEVEAUX (CGT)

- Mme Patricia HERPIN (CFDT)

#### COMMISSION 6:

Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs [corps de catégorie B]

Titulaires:

- Mme Jacqueline ECALE (FO)

- Mme Christine BELLOT (CFDT)

Suppléantes: - Mme Annie CECCHI (FO)

- Mme Murielle BAUCHE (CFDT)

#### COMMISSION 7:

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité [corps de catégorie C]

Titulaires: - M. Philippe NADAL (CGT)

- M. Marc DEMEOCQ (FO)

Suppléants: - M. Jean REANT (CGT)

- M. Christian ARABA (FO)

#### **COMMISSION 8**

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux [coms de catégorie C]

Titulaires: - M. Christophe BOUTET (CGT)

- Mme Françoise PIN (FO)

Suppléantes: - Mme TRILLAUD Patricia (CGT)

- Mme Nadia VEYSSADE (FO)

#### **COMMISSION 9**

Personnels administratifs [corps de catégorie C]

Titulaires: - M. Yann BIBAULT (FO)

- Mme Karine GUYON (CGT)

Suppléantes : - Mme Evelyne TAGAULT (FO)

- Mme Valérie BARAT-ORNON (CGT)

#### **COMMISSION 10**

Personnels sages-femmes [corps de catégorie A]

Titulaires: - Mme Céline DABERT (CFTC)

- Mme Stéphanie LEMATTE (FO)

Suppléantes: - Mme Julia DEPARIS (CFTC)

- Mme Alexandra BEBIEN (FO)



#### Préfet de la Vienne

Vienne

Direction Départementale des Territoires de la ARRETE PREFECTORAL N°2015/DDT/SEB/ 546 du 11 juin 2015

#### METTANT EN DEMEURE

L'EARL de la Gueronnière sise «La Gueronnière» 86350 USSON DU POITOU – représentée par madame Pierrette DE LA GUERONNIERE, d'implanter une bande enherbée sur ses parcelles agricoles jouxtant le cours d'eau « l'Aspic » (affluent de la Clouère) à USSON DU POITOU.

La Préfète de Région Poitou-Charentes La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants L.171-1 et suivants, L.171-6 et suivants, R211-80 et suivants;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D615-46;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, consolidé par l'arrêté du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté n°211/SGAR/2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme. Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne;

VU la décision n° 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU le contrôle effectué sur place par un agent assermenté du service départemental de l'Office national de l'eau et des mílieux aquatiques (ONEMA) de la Vienne le 30 janvier 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif envoyé à l'EARL de la Gueronnière le 23 avril 2015, resté sans réponse ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 30 janvier 2015, l'agent assermenté de l'ONEMA a constaté l'absence de bande enherbée le long du cours d'eau « L'Aspic » sur les parcelles appartenant à l'EARL de la Gueronnière, sise «La Gueronnière» 86350 USSON DU POITOU;

CONSIDERANT que L'Aspic est un affluent de la Clouère, et par conséquent qu'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être implantée sur les parcelles agricoles le long de ce cours d'eau;

CONSIDERANT l'absence de réponse et de remarque au rapport de manquement administratif envoyé à l'EARL de la Gueronnière le 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'EARL de la Gueronnière d'implanter une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 mètres le long du cours d'eau « L'Aspic » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

#### Article 1 : Objet de la mise en demeure

L'EARL de la Gueronnière sise «La Gueronnière» 86350 USSON DU POITOU – représentée par madame Pierrette DE LA GUERONNIERE, est mis en demeure d'implanter sur ses parcelles agricoles une bande enherbée pérenne d'une largeur minimale de 10 mètres le long du cours d'eau « L'Aspic ».

#### Article 2 : Délai de réalisation

La bande enherbée exigée à l'article 1 du présent arrêté devra être mise en place avant le 15 septembre 2015.

#### Article 3: Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'EARL DE LA GUERONNIERE est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7, L 171-8, L. 214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-5 et 7 du même code.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

#### Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vienne. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 11 juin 2015

Pour la préfète de la Vienne Et par délégation, L'Adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

£0 -



Poitiers, le 11 juin 2015

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service : Eau et Biodiversité

Unité : Eau

Dossier sulvi par : Xavier Casteur Courriel : xavier.casteur@vienne.gouv.fr

Tél: 05 49 03 13 63 Fax: 05 49 03 13 06

Objet : Mise en demeure d'implanter une bande enherbée

le long du cours d'eau « l'Aspic ».

Madame la Gérante

EARL de la GUERONNIERE

La Gueronniere

86350 USSON DU POITOU

Madame,

Suite au contrôle réalisé le 30 janvier 2015 constatant une infraction à l'obligation d'implanter une bande enherbée le long des cours d'eau, et au rapport de manquement du 23 avril 2015 resté sans réponse, je vous prie de trouver ci-joint la mise en demeure liée à cette infraction.

Les bandes enherbées à implanter sur vos parcelles agricoles le long du cours d'eau « L'Aspic » devront impérativement être Implantées <u>avant le 15 septembre 2015</u>. Elles devront être d'une largeur minimale de 10 mètres.

J'attire votre attention sur les sanctions prévues au II de l'article L171-8 en cas de non-respect de cette mise en demeure, notamment la mise en place d'une astreinte journalière jusqu'à la réalisation des travaux exigés.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la Chef du service Eau & Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

\_\_02



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION POITOU-CHARENTES ET DE LA VIENNE POLE GESTION FISCALE

Dossier suivi par Linda GOUBARD

ARRETE n° 2015 DRFIP-GF1-6 en date du 8 juin 2015 portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune d'YVERSAY

La préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU la loi nº 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2012, portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Finances Publiques.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1er.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'YVERSAY avec extension sur les communes limitrophes ci-après désignées de CHARRAIS, VILLIERS, VOUILLE, CISSE et NEUVILLE DU POITOU est fixée au 29 juin 2015;

#### ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

#### ARTICLE 3,

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à POITIERS, le 18 11 2015

d

-2(1-



## PREFET DE LA VIENNE direction régionale des affaires culturelles

### Décision du 15 juin 2015 portant subdélégation de signature

Le directeur régional des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;

Vu le décret du 30 avril 2014, portant nomination de Madame Christiane Barret, en qualité de préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 07 août 2014, nommant Madame Sophie Grennerat, cheffe de l'unité territoriale de la Vienne à compter du 1er octobre 2014.

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 22 mai 2015, nommant Monsieur Pierre Lungheretti, directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vienne, n°2015-SG-SCAADE-023 en date du 11 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Pierre Lungheretti directeur régional des affaires culturelles ; Vu l'engagement de service en date du 18 mai 2010 ;

#### Décide

- 1 Délégation est donnée à Madame Sophie GRENNERAT, cheffe de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne et à Monsieur Fabien CHAZELAS, son adjoint à l'effet de signer, au nom de la préfète de Région, préfète de la Vienne :
  - les autorisations de travaux, non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, au titre des articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine;
  - les autorisations de travaux situés en secteurs sauvegardés ;
  - les autorisations spéciales de travaux en sites classés pour les constructions, travaux et ouvrages exemptés de permis de construire ou relevant du régime de la déclaration préalable, ainsi que pour l'édification et la modification des clôtures (articles L 441-2, L 422-1 à L 422-5, R 421-1, R 422-1 2e alinéa et R 422-2 du code de l'urbanisme);
  - tous actes entrant dans le cadre des attributions répressives définies aux articles L 313-11, L 480-2 alinéas 1 et 4, L 480-6 et L 480-9 alinéas 1 et 2 du code de l'urbanisme dans leur application aux infractions à la législation sur les sites et les abords de monuments historiques telle que mentionnée aux articles L624-3 du code du patrimoine et L341-19 du code de l'environnement.

2 - La présente décision sera publiée au re département de la Vienne.	cueil des actes administratifs de la préfecture du
Fait à Poitiers, le 15 juin 2015	Le directeur régional des affaires culturelles Pierre Lungheretti



Service émetteur : Direction de l'offre sanitaire et médico-social

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poltou-Charentes

Affaire suivie par : Sébastien DUMAND Responsable du Pôle Etablissements de santé

Polyclinique de Poitiers EJ FINESS: 860010313 EG FINESS: 860010321

Courriel: sebastien.dumand@ars.sante.fr

Tél.: 05.49.42.31.66

Poitiers, le 3 juin 2015

N°2015-000820-6

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional – Permanence des soins en établissement de santé

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 294 850 € pour l'année 2015, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé.

Le calcul du montant de la dotation correspond aux seuls surcoûts liés à l'indemnisation des médecins participant à la mission de permanence des soins.

#### Rappel du montant pour :

- une période d'astreinte assurée une nuit, un dimanche ou un jour férié : 150 €
- une période d'astreinte assurée en début de nuit : 50 €
- une période d'astreinte assurée en nuit profonde ou le samedi après-midi : 100 €

La dotation est attribuée au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, pour les spécialités suivantes :

		Spécialité 1	Spécialité 2	Spécialité 3	Spécialité 4	Spécialité 5	
	Rappel tarif	Vasculaire	Viscérale	Orthopédie	Anesthésie	Radiologie	
Début de nuit (dont nuit Samedi et nuit Dimanche)	50					(7j/7j - 20H/24h)	
Nuit entière (dont nuit Samedi et nuit Dimanche) + dimanche (journée) + jours fériés (journée)	150	427	427	427	427		
Samedi AM	100	51	51	51	51		
TOTAL nombre de plages	<u> </u>	478	478	478	478	365	TOTAL
TOTAL astreintes valorisée	98	69 150	69 150	69 150	69 150	18 250	294.850

La caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cours administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le Directeur de la caisse pivot, la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vienne.

4

Le Directeur Général,

François MAURY



Service émetteur : Direction de l'offre sanitaire et médico-social

Affaire suivie par : Sébastien DUMAND Responsable du Pôle Etablissements de santé

Courriel: sebastien.dumand@ars.sante.fr

Tel.: 05.49.42.31.66

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

à

Clinique du Fief de Grimoire EJ FINESS: 860000140 EG FINESS: 860780568

Poitiers, le 16/05/2014

N°2015 - 000820-7

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional – Permanence des soins en établissement de santé

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 69 150 € pour l'année 2015, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé.

Le calcul du montant de la dotation correspond aux seuls surcoûts liés à l'indemnisation des médecins participant à la mission de permanence des soins.

#### Rappel du montant pour :

- une période d'astreinte assurée une nuit, un dimanche ou un jour férié : 150 €
- une période d'astreinte assurée en début de nuit : 50 €
- une période d'astreinte assurée en nuit profonde ou le samedi après-midi : 100 €

La dotation est attribuée au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, pour les spécialités suivantes :

		Spécialité 1	
	Rappel tarif	Pédiatrie	
Nuit entière (dont nuit Samedi et nuit Dimanche) + dimanche (journée) + jours fériés (journée)	150	427	
Samedi AM	100	51	
TOTAL nombre de plages		478	TOTAL
TOTAL astreintes valorisées		69 150	69 150

La caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cours administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le Directeur de la caisse pivot, la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vienne.

8

Le Directeur Général,

François MAURY



ARRÊTÉ n° 2015 - 0 0 0 8 6 4 En date du 3 1 JUIN 2015

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du groupe hospitalier Nord Vienne (Vienne)

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poltou-Charentes ;

Vu la délibération du conseil départemental du département de la Vienne en date du 23 avril 2015 ;

#### ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1er</u>: Le conseil de surveillance du groupe hospitalier Nord Vienne, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : Sont membres du conseil de surveillance du groupe hospitalier Nord Vienne :

#### I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Madame Françoise BRAUD, représentante du maire de Châtellerault,
- Monsieur Joël DAZAS, maire de Loudun, en qualité de représentant de la ville de Loudun,
- Monsieur Jean-Pierre ABELIN, président de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais.
- Monsieur Hubert BAUFUME, vice président de la communauté de communes du pays loudunais,
- Le président du conseil départemental de la Vienne ou sa représentante Madame Valérie DAUGE;

#### 2° Au titre des représentants du personnel :

- Monsieur le docteur Jocelyn BARRIER,
- Madame le docteur Anne DUGRE, membres de la commission médicale d'établissement CME,
- Madame Sylvie LEROUGE, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques – CSIRMT,
- Monsieur Olivier GOYER,
- Monsieur Emmanuel NORMAND, membres désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean-Claude MARNAT,
- Madame Armelle MASSONNEAU, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Jean-Marc LARDEUR, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- Monsieur Jacques REVERAULT,
- Monsieur Thierry ROMAND, représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

#### Il Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du groupe hospitalier Nord Vienne,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du groupe hospitalier Nord Vienne, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole MSA- de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes — EHPAD.

ARTICLE 3: La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titres desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4: Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualiflées.

ARTICLE 5: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le directeur du groupe hospitalier Nord Vienne et le délégué territorial de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY

Par délégation, Le Directeur des Opérations, Directeur Général Adjoint,

HERYANT SHELLBAN



000874

ARRÊTÉ – n° 2015 UN 2015 En date du 11 JUN 2015 Modifiant la composition de la conférence de territoire de la Vienne

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-16 et L.1434-17 ainsi que les articles D.1434-21 et suivants :

VU le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire ;

VU l'arrêté n° 1084/2010 du 26 octobre 2010 portant définition des territoires de santé en Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n° 1178/2010 du 8 novembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de la Vienne, modifié ;

Vu l'arrêté n° 421/2015 du 7 avril 2015 modifiant la composition de la conférence de territoire de la Vienne ;

Considérant le départ d'un membre du CSAPA Le Tourniquet, les élections du Conseil Départemental de la Vienne et les élections du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Vienne :

#### ARRETE:

ARTICLE 1er: L'article 1 de l'arrêté n° 421/2015 en date du 7 avril 2015 modifiant la composition de la conférence de territoire de la Vienne, est modifié comme suit :

- 1° Représentants des établissements de santé :
- a) représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

Au titre de la Fédération Hospitalière de France Poitou-Charentes :

- Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;
- suppléé par Madame Cécile BENEUX, Directeur Stratégie et Territoire du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers :
- Monsieur Xavier LESEGRETAIN, Directeur adjoint CHU de Poitiers Directeur Délégué CH Montmorillon ;
- suppléé par Monsieur Aurélien DELAS, Directeur adjoint CHU de Poitiers ;
- Monsieur Jean-Claude COQUEMA, Directeur du Centre Hospitalier de Châtellerault ;

suppléé par Madame Elise BENYAYER, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Au titre du Syndicat régional des établissements d'hospitalisation privée de Poitou-Charentes (FHP) :

- Madame Teoidoud AMARA, Directrice adjointe de la clinique de Châtellerault ; suppléée par Madame Frédérique TOURON, Directrice du Centre de convalescence l'Orégon à Civray ;
- Madame Isabelle GAGNEUX, Directrice de la clinique du Fief de Grimoire;
   suppléée par Monsieur Hervé MILLET, Directeur du Centre de réadaptation « Le Moulin Vert » à Nieul l'Espoir;
- b) présidents de commission médicale d'établissement ou de conférence médicale d'établissement :

Au titre de la Fédération Hospitalière de France Poitou-Charenles :

- Monsieur le Professeur Bertrand DEBAENE, Président de la CME du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers; suppléé par Monsieur le Docteur Cédric LANDRON, Vice-président de la CME du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers;
- Madame le Docteur Sylvie PERON, Présidente de la CME du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers ; suppléée par Monsieur le Docteur Jérôme JOURDAIN DE MUIZON, Président de la CME du Centre Hospitalier de Loudun ;
- Monsieur le Docteur Eric DESFORGES, Président de la CME du Centre Hospitalier de Châtellerault, Suppléé par Monsieur le Docteur Frédéric PINTON, Président de la CME de l'établissement « La Gandillonnerie » à Payroux, au titre de la Fédération des Etablissements d'Hébergement et d'Aide à la Personne (FEHAP);

Au titre du Syndicat régional des établissements d'hospitalisation privée du Poitou-Charentes (FHP) :

- Monsieur le Docteur Mickaël KASSAB, Président de la Conférence médicale d'établissement de la Polyclinique de Poitiers ; suppléé par Monsieur le Docteur Laurent BOURAT, président de la conférence médicale d'établissement de la clinique de Châtellerault ;
- Madame le Docteur Valérie BASCOU-FERRANDIS, Présidente de la CME de la Clinique du Fief de Grimoire à Poitiers ; suppléée par (Membre à désigner par le Syndicat régional des établissements d'hospitalisation privée de Poitou-Charentes) ;
- 2° Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles :

CEuvrant en faveur des personnes âgées :
- Madame Catherine BASSIBE, (SYNERPA) ;
suppléée par (En cours de désignation) (SYNERPA) ;

- Madame Stéphanie BROTONS, (ADMR) ; suppléée par Monsieur Jacquis PINNEAU, (ADMR) ;
- Monsieur Jean-Pierre LOUSTAUD, (URIOPSS) ; suppléé par Madame Sabine FRANCOIS, (URIOPSS) ;

- Monsieur Marc BARBILLAT, (FNADEPA) ; suppléé par Monsieur Jean-Michel LAMY, (FNADEPA) ;

Œuvrant en faveur des personnes handicapées :
- Monsieur Gilles FRANCOIS-BOUGAULT, (APAJH) ;
suppléé par Monsieur Francis GOMEZ, (FEGAPEI) ;

- Monsieur Jean Pascal BERNARD-HERVE, (Association ADEF Résidences, en qualité de directeur de la Coordination Handicap - Directeur M.A.S. /F.A.M. - La Maison de la Forêt des Charmes);

suppléé par Monsieur Antoine CHASTENET, (CED-H86):

- Madame Annie ADAMI, (Association DIAPASOM) ; suppléée par Monsieur Laurent PETIT, (GCSMS Autisme France - en qualité de directeur du Centre Pour Adultes Autisme en Poitou) ;
- Monsieur Olivier TAULE, (APEP); suppléé par Monsieur Olivier LAFON, (ADSEA);
- 3° Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :
- Madame Sandie BERNAGAUD, (IREPS); suppléée par Monsieur Marcel PENY, (MSA);
- Monsieur le Docteur Christian PUECHLONG, (CPAM de la Vienne) ; suppléé par Madame le Docteur Patricia TISSIER-FIZAZI, (Inspection Académique de la Vienne) ;
- (En cours de désignation), (Centre Hospitalier Henri Laborit CSAPA Le Tourniquet) ; suppléé par Madame le Docteur Caroline TOURNOUX-FACON, (Association DOCVIE) ;
- 4° Représentants des professionnels de santé libéraux et représentant des internes :
- Monsieur le Docteur Eric SURY, (URPS médecins) ; suppléé par Monsieur le Docteur Jean-Louis BAUPLE, (URPS - médecins) ;
- Madame Christelle FOURNEAU, (Syndicat National des Infirmiers et Infirmières Libérales -SNIIL);
   suppléée par Madame Christine DEFER, (Fédération Nationale des Infirmières – FNI);
- Madame Marie-Hélène TESSIER, (Syndicat des pharmaciens de la Vienne);
   suppléée par Monsieur le Docteur Doniphan HAMMER, (Syndicat départemental des chirurgiens-dentistes);
- Madame Isabelle BEGHAIN, (Syndicat des masseurs kinésithérapeutes de la Vienne) ; suppléée par Madame Chloé GRELLIER, (Syndicat des Orthophonistes de Charentes-Poitou- Limousin) ;
- Monsieur David SOUSSI-BERJONVAL, Président du Syndicat des Internes en Médecine de Poitiers ; suppléé par Monsieur Thomas SYSTCHENKO, Vice-président du Syndicat des Internes en Médecine de Poitiers ;
- 5° Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

- Monsieur Jean-Luc PEFFERKORN, (Réseau Gérontologique Ville Hôpital du Grand Poitiers); suppléé par Monsieur le Docteur Jack-Philippe BOURCEAU, (Maison de santé de Scorbé-Clairvaux);
- (membre à désigner par le « Réseau Gérontologique du Pays Montmorillonnais »);
   suppléé par Madame le Docteur Marie PLUZANSKI (Service Inter-Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé de Poitiers);

#### 6° Représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Monsieur Stéphan MARET, (FNEHAD); suppléé par Madame Sylvie RICHARD, (FNEHAD);

#### 7° Représentant des services de santé au travail :

- Monsieur le Docteur Grégory RUCK (ASSTV); suppléé par (membre à désigner par la DIRECCTE);

#### 8° Représentants des usagers :

Au titre des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 au niveau régional ou, à défaut, au niveau national :

- Monsieur Jacques LEBLANC, (AFTC); suppléé par Madame Michèle BARREAU, (FNATH);
- Monsieur Jacques HENRY, (Association France Alzheimer); suppléé par Madame Yolande KOESSLER, (Alliance Maladies rares);
- Monsieur Quentin JACOUX, (AIDES) ; suppléé par Madame Fanny GAUDEAU, (Association Départementale du Mouvement Français pour le Planning Familial) ;
- Monsieur Bruno CATTIAU, (CISS PC);
   suppléé Monsieur le Docteur Dominique COSTE, (Ligue contre le cancer);
- Madame Paulette BOULIN, (UDAF) ; suppléée par Madame Nicole MASSE, (Fédération Nationale des Insuffisants Rénaux) ;

Au titre des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

- Madame VACHERON Chantal, (CDCPH APAJH 86); suppléée par Madame WATHELET Catherine, (CDCPH - ADAPEI 86);
- Monsieur PETARD Yves, (CDCPH UNAFAM 86); suppléé par Monsieur Marcel MOREAU, (CODERPA - ACCOR);
- Madame BARRAUD Anne-Marie (FSU) (CODERPA) ; suppléée par Madame Yvette MARTIN, (CODERPA - UFR) ;

#### 9° Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Au titre du Conseil Régional de Poitou-Charentes : - Madame Valérie MARMIN, Conseillère régionale ; suppléée par Madame Hélène SHEMWELL, Conseillère régionale ;

Au titre des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du

code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le territoire de santé auquel est rattachée la conférence :

- Monsieur Yves BOULOUX, Président de la Communauté de Communes du Montmorillonnais ;

suppléé par Madame Jeannine NOEL, Conseillère municipale de Montmorillon ;

- (En cours de désignation) ; suppléé (En cours de désignation) ;

Au titre des communes :

- (En cours de désignation);
 suppléé par (En cours de désignation);

- Monsieur René GIBAULT, Maire de Lusignan ; suppléé par (En cours de désignation);

Au titre du Conseil Départemental de la Vienne :

- Madame Anne Florence BOURAT ; suppléée par Madame Rose-Marie BERTAUD ;

- Madame Valérie DAUGE ; suppléée par Monsieur Michel TOUCHARD ;

#### 10° Représentant de l'ordre des médecins :

Monsieur le Docteur Franck DUCLOS;
 suppléé par Madame le Docteur Anne-Marie KEUK;

#### 11° Personnalités qualifiées

- Monsieur le Professeur Roger GIL;
- Monsieur Michel BILLE,

ARTICLE 2: Le reste de l'arrêté n° 421/2015 du 7 avril 2015 est inchangé.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 4: Le Délégué Territorial de la Vienne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général

François MAUR

-38-



# Arrêté n° 000904 en date du 12 JUIN 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier Nord Vienne au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015.

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poltou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles :

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015 le 04/06/2015 par le Groupe hospitalier Nord Vienne;

#### -ARRETE-

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le montant dû au Groupe hospitalier Nord Vienne par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2015 est égal à 3 539 257,46 € (trois millions cinq cent trente-neuf mille deux cent cinquante-sept euros quarante-six cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 3 329 342,55 € soit :

2 895 320,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

dont 2 889 228,26 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;

dont 4 460,09 € en AME;

dont 1 632,28 € en soins urgents ;

31 757,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

118 362,44 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;

dont 118 362,44 € pour les GHT hors AME au titre de l'année 2015 ;

dont - 3231,77 € pour les GHT AME

dont 3231,77 € pour les GHT hors AME au titre de l'année 2014

- 3 633,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG);
- 275 865,38 € au titre des actes et consultations externes (ACE);
   dont 272 817,44 € hors AME au titre des soins de l'année 2015
   dont 3 047,94 € au titre des soins de l'année 2014
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO);
- 4 402,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).
- 2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 147 290,14 €.
- 3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 62 624,77 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MANAY



# Arrêté n° 000902

en date du 12 JUIN 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier régional de Poitiers au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015.

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015 le 28/05/2015 par le Centre hospitalier régional de Poitiers ;

#### <u>- ARRETE -</u>

ARTICLE 1er: Le montant dû au Centre hospitalier régional de Poitiers par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2015 est égal à 23 247 423,92 € (vingt-trois millions deux cent quarante-sept mille quatre cent vingt-trois euros quatre-vingt-douze cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1°) La part tarifée à l'activité est égale à 20 154 570,38 € soit :
  - 18 104 562,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;

dont 18 069 135,69 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;

dont 34 989,24 € en AME;

dont 437,07 € en soins urgents ;

- 85 477,86 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 125 560,89 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT); dont 121 963,78 € pour les GHT hors AME au titre de l'année 2014; dont 3 597,11 € pour les GHT AME;
- 13 334,87 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 1 721 193,36 € au titre des actes et consultations externes (ACE);
- 70 031,47 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 34 409,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).
- 2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 187 583,46 €.

dont 2 167 727,19 € pour la partie MCO hors AME et SU au titre de l'année 2015 ;

dont 15 532,12 € pour la partie HAD au titre de l'année 2015 ;

dont 4 324,15 € en AME;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 905 270,08 €.

dont 904 563,63 € au titre des séjours hors AME et SU de l'année 2015
dont 706,45 € en AME ;

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3: Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MANORY



## Arrêté n° 000903 en date du 12 JUN 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Montmorillon au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015.

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015 le 03/06/2015 par le Centre hospitalier de Montmorillon ;

### -ARRETE-

ARTICLE 1er: Le montant dû au Centre hospitalier de Montmorillon par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2015 est égal à 913 171,67 € (neuf cent treize mille cent soixante et onze euros soixante-sept cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1°) La part tarifée à l'activité est égale à 867 700,62 € soit :
  - 736 063,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
  - 11 716,44 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
  - 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
  - 118 873,34 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
  - 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO);
  - 1 047,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).
- 2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 27 719,10 €.
- 3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 17 751,95 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY

# Délégation en mode Chorus pour les agents valideurs affectés au pôle Chorus

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Cour d'appel de POITIERS

### Décision du 1er juin 2015 portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel de POITIERS, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n° 2001-692 du ter août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret du 26 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Dominique GASCHARD aux fonctions de premier président de la cour d'appel de POITIERS,

Vu le décret du 21 novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique PLANQUELLE aux fonctions de procureur général prés la cour d'appel de POITIERS,

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de LIMOGES et la cour d'appel de POITIERS en date du 8 décembre 2011 modifiée

#### **DECIDENT:**

Article 1: Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergée au SAR de la cour d'appel de POITIERS, Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de LIMOGES, Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de POITIERS hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général prés ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégante.

Fait en 2 exemplaires originaux, à POITIERS le 1er juin 2015

Le procureur général

Dominique PLANQUEULE

Le premier président

Dominique GASCHARD

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de POITIERS pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus : 1<sup>cr</sup> juin 2015

	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL en matière
					immobilière, actes inférieurs à 60 000 € TTC
Sabine	i	Greffier en chef	Responsable du pôle chorus Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des demandes de paiement Responsable des recettes	Tout acte de validation dans Chorus, et signature Signature des bons de commande	
Corinne		Greffier en chef	Responsable budgétaire mise à disposition des crédits Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Tout acte de validation dans Chorus, et signature Signature des bons de commande	
Jean-Pierre	<u> </u>	Greffier en chef	Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Tout acte de validation dans Chorus, et signature Signature des bons de commande	
Hafidha		Secrétaire administratif	Valideur des engagements juridiques Responsable demandes de paiements Responsable de la certification de service fait Responsables des recettes	Tout acte de validation dans Chorus, et signature	

		Actes limités aux règles de suppléance définies dans Chorus validation des demandes de paiement et signature	Actes limités aux règles de suppléance définies dans Chorus Validation des demandes de paiement et signature
Tout acte de validation dans Chorus, et signature Signature des bons de commande	Tout acte de validation dans Chorus,et signature Signature des bons de commande		·
Responsable des engagements juridiques Responsable des certifications de service fait Responsable des demandes de paiement Responsable des recettes	Responsable budgétaire adjoint mise à disposition des crédits Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait Responsable des demandes de paiement Responsable des recettes	Gestionnaire des engagements juridiques Gestionnaire des demandes de paiement	Gestionnaire des engagements juridiques Gestionnaire des demandes de paiement
Secrétaire administratif	Greffler	Adjoint administratif	Adjoint administratif
Laurent	Fabien	Emilie	Emilie
COINDAT	GABLIN	LUCQUIAUD	AUDEBAUD

LEBERT	Sandra	Adjoint administratif	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes paiement Responsable des certifications de	Validation des engagements juridiques Validation de la certification du service fait	
			service fait Responsable des recettes	Validation des demandes de paiement et signature	
DURŒZ	Céline	Adjoint Administratif	Gestionnaire des engagements juridiques Valideur des demandes de	Validation de la certification du service fait	
			paiement Gestionnaires des recettes	Validation des demandes de paiement et signature	
CALOGINE	Sandrine	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques Gestionnaires des recettes		
RENE CORAIL	Enka	Secrétaire Administrative	Valideur des engagements juridiques Responsable demandes de paiements Responsable de la certification de service fait	Tout acte de validation dans chorus.	
FRYDMAN	David	Adjoint administratif	Valideur des demandes de paiement Gestionnaires des recettes		
ZOUBIRI	Vanessa	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques Gestionnaire des demandes de paiement Gestionnaires des recettes		
NOUVET	Guillaume	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques		Actes limités aux

			Gestionnaire des demandes de paiement Gestionnaires des recettes	règles de suppléance définies dans Chorus Validation des demandes de paiement
NGOMA	Chrysos	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques Gestionnaire des demandes de paicment Gestionnaires des recettes	et signature
CHARCELLAY	Stéphanie	Agent contractuel	Gestionnaire des engagements juridiques Gestionnaire des demandes de paiement	

pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de Nb: l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent êtres modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).